



DEMANDE DE COMMENTAIRES

Avis de consultation et demande de commentaires – Adoption de la Norme de mise en application 52-803 par laquelle le Nouveau-Brunswick met en œuvre la Norme canadienne 52-108 sur la surveillance des vérificateurs et l’Instruction complémentaire 52-108CP.

Introduction

Le 14 février 2005, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») a autorisé la publication, en vue de recueillir des commentaires, de la Norme de mise en application 52-803 sur la surveillance des vérificateurs qui lui permettra de mettre en œuvre la Norme canadienne 52-108 sur la surveillance des vérificateurs (« NC 52-108 ») et l’Instruction complémentaire 52-108CP qui sont entrées en vigueur le 30 mars 2004.

Le texte de la Norme de mise en application [52-803](#) est publié parallèlement au présent avis.

On trouvera le texte de la NC 52-108 dans les sites Web suivants :

En français : http://www.cvmq.com/Upload/fichier_pdf/norme/52-108fr.pdf

En anglais :

http://www.osc.gov.on.ca/Regulation/Rulemaking/Current/Part5/rule_20040326_52-108-aud-oversight.jsp

Contexte

La NC 52-108, qui a été formulée à l’initiative des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, a été mise en vigueur par toutes les autres autorités de réglementation des valeurs mobilières le 30 mars 2004. Cette norme a pour objet de favoriser des vérifications indépendantes de haute qualité et d’aider à ce que le public ait confiance dans l’intégrité de l’information financière des émetteurs assujettis.

Par suite des récentes faillites d’entreprises qui ont été provoquées par des irrégularités comptables aux États-Unis, la confiance des investisseurs a commencé à fléchir. L’adoption du *Sarbanes-Oxley Act* en juillet 2002 avait pour but de rétablir la confiance du public dans les marchés financiers en instaurant des réformes en matière de comptabilité, d’information et de gouvernance d’entreprise. Aux États-Unis, on a mis sur pied le Public Company Accounting Oversight Board (« le PCAOB ») et on lui a confié le mandat de surveiller la vérification des sociétés qui font publiquement appel à l’épargne et qui sont assujetties au droit américain des valeurs mobilières.

Pour régler les problèmes de cette nature dans les marchés canadiens et pour resserrer les exigences des autorités de réglementation des valeurs mobilières, le Conseil canadien sur la reddition de comptes (« le CCRC ») a été mis sur pied en juillet 2002 à l'initiative des autorités fédérales et provinciales de réglementation des marchés financiers et des valeurs mobilières ainsi que des comptables agréés. Il a ensuite été constitué sous le régime de la *Loi sur les corporations canadiennes* en avril 2003. Son mandat consiste à garantir que l'information financière des émetteurs assujettis fait l'objet d'une vérification externe de haute qualité dans le cadre du programme de surveillance du CCRC.

Teneur et objet

La NC 52-108 exige que les émetteurs assujettis fassent appel aux services de cabinets publics d'experts-comptables qui participent au programme de surveillance du CCRC et qui sont en règle avec celui-ci. Les exigences relatives à la nomination d'un cabinet d'experts-comptables s'appliquent aux états financiers de l'émetteur assujetti, et non aux états financiers d'un autre émetteur que l'émetteur assujetti peut être tenu de déposer pour remplir une condition préalable à l'obtention d'une ordonnance d'exemption. Les cabinets d'experts-comptables doivent, quant à eux, respecter les sanctions prises et les restrictions émises par le CCRC. La NC 52-108 précise également le moment où un cabinet d'experts-comptables doit donner avis à un client qui est un émetteur assujetti et aux autorités de réglementation des valeurs mobilières des sanctions et des restrictions auxquelles il est assujetti.

Demande de commentaires

La Commission désire prendre connaissance de vos observations au sujet de la Norme locale de mise en application 52-803 dans l'optique de la mise en œuvre de la NC 52-108 au Nouveau-Brunswick. Elle ne souhaite pas recueillir de commentaires au sujet de la NC 52-108 et l'Instruction complémentaire 52-108CP.

Pour nous faire part de vos commentaires

Veuillez nous faire part de vos commentaires par écrit au plus tard le lundi 2 mai 2005 à l'adresse suivante :

Secrétaire

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

133, rue Prince William, bureau 606

Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2B5

Téléphone : (506) 658-3060

Télécopieur : (506) 658-3059

Sans frais : 1 866 933-2222 (au Nouveau-Brunswick seulement)

Courriel : information@nbsc-cvmnb.ca

Si vous n'envoyez pas vos commentaires par courrier électronique, vous devrez nous en faire parvenir une copie sur disquette (préféablement sous forme de document Word compatible avec Windows ou DOS).

Nous sommes incapables de garantir la confidentialité des commentaires formulés, étant donné que les mesures législatives sur les valeurs mobilières de certaines provinces exigent que soit publié un résumé des observations écrites qui sont reçues au cours de la période de consultation.

Questions

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à entrer en contact avec la personne suivante :

Kevin Hoyt

Directeur des services financiers généraux et chef des finances

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

Téléphone : (506) 658-3060

Sans frais : 1 866 933-2222 (au Nouveau-Brunswick seulement)

Courriel : kevin.hoyt@nbsc-cvmnb.ca



Genre de document : Norme de mise en application

N° du document : 52-108

Objet : Surveillance des vérificateurs

Modifications : ■

Entrée en vigueur : ■

RÈGLE 52-803

METTANT EN APPLICATION LA NORME CANADIENNE 52-108 SUR LA SURVEILLANCE DES VÉRIFICATEURS

PARTIE 1 – DÉFINITIONS

- 1.1 Dans la présente règle, « NC 52-108 » désigne la Norme canadienne 52-108 sur la surveillance des vérificateurs établie par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et entrée en vigueur le 30 mars 2004.

PARTIE 2 – ADOPTION DE LA RÈGLE

- 2.1 La Norme canadienne 52-108 sur la surveillance des vérificateurs est adoptée à titre de règle sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

PARTIE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

- 3.1 La présente règle entre en vigueur le ■

RÈGLEMENT

52-108 (NON EN VIGUEUR AU QUÉBEC)

SUR LA SURVEILLANCE DES VÉRIFICATEURS

AVIS DE PUBLICATION

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Définitions - Dans le présent règlement, on entend par :

« cabinet de vérification participant » : un cabinet d'experts-comptables qui est partie à une convention de participation et dont la qualité de participant soit n'a pas été révoquée, soit a été révoquée, puis rétablie conformément aux règlements du CCRC;

« cabinet d'experts-comptables » : l'entreprise individuelle, la société de personnes, la personne morale ou toute autre entité juridique exerçant l'activité d'expert-comptable;

« CCRC » : le Conseil canadien sur la reddition de comptes/Canadian Public Accountability Board, constitué en corporation sans capital-actions en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes* par lettres patentes datées du 15 avril 2003, et tout organisme qui le remplace;

« convention de participation » : une convention écrite conclue entre le CCRC et un cabinet d'experts-comptables dans le cadre du programme du CCRC visant l'inspection de cabinet et l'instauration d'exigences professionnelles.

1.2 Champ d'application et dispositions transitoires

- 1) Le présent règlement s'applique aux émetteurs assujettis et aux cabinets d'experts-comptables.
- 2) L'article 2.1 et la partie 3 ne s'appliquent ni en Alberta, ni en Colombie-Britannique ni au Manitoba.
- 3) La partie 2 ne s'applique que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :
 - a) le délai que le CCRC a imparti au cabinet d'experts-comptables pour présenter une convention de participation est expiré;
 - b) le rapport de vérification établi par le cabinet d'experts-comptables porte la date du 30 mars 2004 ou une date ultérieure.

PARTIE 2 SURVEILLANCE DES VÉRIFICATEURS

2.1 Cabinets d'experts-comptables

Le cabinet d'experts-comptables qui établit un rapport de vérification sur les états financiers d'un émetteur

assujetti doit, à la date du rapport, satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Il est un cabinet de vérification participant;
- b) il respecte les sanctions prises et les restrictions émises par le CCRC.

2.2 Émetteurs assujettis

L'émetteur assujetti qui dépose ses états financiers accompagnés d'un rapport de vérification doit faire établir le rapport par un cabinet d'experts-comptables qui, à la date du rapport, satisfait aux conditions suivantes :

- a) il est un cabinet de vérification participant;
- b) il respecte les sanctions prises et les restrictions émises par le CCRC.

PARTIE 3 AVIS

3.1 Avis d'émission de restrictions

- 1) Le cabinet de vérification participant qui est nommé pour établir un rapport de vérification sur les états financiers d'un émetteur assujetti et à l'égard duquel le CCRC émet des restrictions visant à remédier aux défaillances de ses systèmes de contrôle de la qualité est tenu d'en aviser l'agent responsable.
- 2) L'avis prévu au paragraphe 1) est signifié par écrit et présente en détail les faits suivants :
 - a) les défaillances des systèmes de contrôle de la qualité constatées par le CCRC;
 - b) les restrictions émises par le CCRC, notamment leur date d'émission et le délai dans lequel le cabinet de vérification participant a convenu de remédier aux défaillances.
- 3) Le cabinet de vérification participant doit remettre l'avis prévu au paragraphe 1) dans les 2 jours ouvrables suivant la date d'émission des restrictions.

3.2 Idem

- 1) Le cabinet de vérification participant assujetti à des restrictions du CCRC visant à remédier aux défaillances de ses systèmes de contrôle de la qualité et informé par le CCRC qu'il n'y a pas remédié à la satisfaction du CCRC dans le délai convenu doit en aviser :
 - a) le comité de vérification de chaque émetteur assujetti à l'égard duquel il a été nommé pour établir un rapport de vérification ou, si l'émetteur assujetti n'a pas de comité de vérification, soit son conseil d'administration, soit la ou les personnes responsables de l'examen et de l'approbation de ses états financiers avant leur dépôt;
 - b) l'agent responsable, s'il a été nommé pour établir un rapport de vérification sur les états financiers d'un émetteur assujetti.
- 2) L'avis prévu au paragraphe 1) est signifié par écrit et présente en détail les faits suivants :
 - a) les défaillances des systèmes de contrôle de la qualité constatées par le CCRC;
 - b) les restrictions émises par le CCRC en vue de remédier aux défaillances des systèmes de contrôle de la qualité du cabinet de vérification participant, notamment leur date d'émission et le

délai convenu pour y remédier;

- c) les motifs de l'incapacité du cabinet de vérification participant à remédier aux défaillances à la satisfaction du CCRC.
- 3) Le cabinet de vérification participant doit remettre l'avis prévu au paragraphe 1) dans les 10 jours ouvrables suivant la date à laquelle il a été informé par le CCRC qu'il n'a pas remédié aux défaillances de ses systèmes de contrôle de la qualité.

3.3 Avis de prises de sanctions

- 1) Le cabinet de vérification participant assujéti à des sanctions prises par le CCRC doit en aviser :
 - a) le comité de vérification de chaque émetteur assujéti à l'égard duquel il a été nommé pour établir un rapport de vérification ou, si l'émetteur assujéti n'a pas de comité de vérification, soit son conseil d'administration, soit la ou les personnes responsables de l'examen et de l'approbation de ses états financiers avant leur dépôt;
 - b) l'agent responsable, s'il a été nommé pour établir un rapport de vérification sur les états financiers d'un émetteur assujéti.
- 2) L'avis prévu au paragraphe 1) est signifié par écrit et présente en détail les sanctions, notamment la date de prise des sanctions.
- 3) Le cabinet de vérification participant doit remettre l'avis prévu au paragraphe 1) dans les 10 jours ouvrables suivant la date de prise des sanctions.

3.4 Avis d'émission de restrictions ou de prise de sanctions avant la nomination

- 1) Avant d'accepter une nomination pour établir un rapport de vérification sur les états financiers d'un émetteur assujéti, le cabinet de vérification participant doit donner un avis qui soit conforme :
 - a) aux paragraphes 3.2(1) et 3.2(2), lorsque le CCRC a informé le cabinet de vérification participant dans les 12 mois précédant la date prévue de la nomination qu'il a omis de remédier à des défaillances dans ses systèmes de contrôle de la qualité à la satisfaction du CCRC;
 - b) aux paragraphes 3.3(1) et 3.3(2), lorsque le CCRC a pris des sanctions à l'égard du cabinet de vérification participant dans les 12 mois précédant la date prévue de la nomination.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1), il faut remplacer les termes « a été nommé » par « devrait être nommé » dans les paragraphes 3.2(1) et 3.3(1).
- 3) Le cabinet de vérification participant qui, conformément à l'article 3.2 ou 3.3, a avisé l'émetteur assujéti et l'agent responsable de son omission de remédier aux défaillances dans ses systèmes de contrôle de la qualité à la satisfaction du CCRC et des sanctions prises à son égard par le CCRC n'est pas tenu de donner d'avis selon le paragraphe 1).

PARTIE 4 DISPENSE

4.1 Dispense

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

PARTIE 5

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1 Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mars 2004.

Bulletin hebdomadaire : 2004-01-16, Vol. XXXV n° 02
